



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 24 OCTOBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 578

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Aline BLANC, Gérard ROBIN, Lucien BONO,

EDUCATEUR D2

SEYSSINS : M. Kevin DESMURS est le nouvel éducateur CFF3 de l'équipe D2 – POULE B

COURRIER - EVOCATION

N° 13 : ST QUENTIN FALLAVIER / CHEYSSIEU: SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 15/10/2022.

Le club de CHEYSSIEU a écrit : " ... je souhaite effectuer une lettre d'évocation à la suite d'un appel anonyme reçu ce jour, me signalant la participation d'un joueur muté hors délais dont la visite médicale n'étant pas valide au match qui opposait St Quentin Fallavier 1 et l'as cheyssieu en catégorie senior D3 poule D, le samedi 15 octobre 2022 à 20H00 sur la pelouse de St Quentin Fallavier. Je n'ai malheureusement pas le nom du joueur, il s'agirait d'un jeune de 18 ans. J'aimerais si possible que la feuille de match soit vérifiée par la commission sportive avant l'homologation du résultat du match. Nous n'avons pas effectué de réserve avant/ après match...".

REPONSE

Sur la forme : La Commission, pris connaissance du courrier- évocation du club de CHEYSSIEU (visite médicale non fournie) pour le dire irrecevable :

Art.187 des Règlements Généraux de la F.F.F. " Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142."

Sur le fond :

- Rémi CREGNIOT, licence saisie le 13/07/2022, enregistré le 13/07/2022, joueur qualifié le 18/07/2022, joueur non muté;
- Saïd BENAÏSSA, licence saisie le 30/08/2022, enregistré le 30/08/2022, joueur qualifié le 4/09/2022, joueur non muté,
- Mavita Andréa KALEMBA, licence saisie le 13/07/2022, enregistré le 13/07/2022, joueur qualifié le 18/07/2022, joueur muté période normale.
- Silver FUENTES, licence saisie le 7/07/2022, enregistré le 7/07/2022, joueur qualifié le 12/07/2022, joueur non muté,
- Anthony KILA, licence saisie 8/07/2022, enregistré le 8/07/2022, joueur qualifié le 13/07/2022, joueur muté période normale,
- Axel NECTOUX, licence saisie 8/07/2022, enregistré le 8/07/2022, joueur qualifié le 13/07/2022, joueur non muté,

- Florian BESSON, licence saisie le 2/08/2022, enregistré le 2/08/2022, joueur qualifié le 7/08/2022, joueur non muté,
- Mohammed TAIEB AMARA, licence saisie le 26/09/2022, enregistré le 26/09/2022, joueur qualifié le 1/10/2022, joueur muté hors période
- Wassim TOBBA, licence saisie le 13/09/2022, enregistré le 24/09/2022, joueur qualifié le 29/09/2022, joueur muté hors période
- Michel NASSOUR, licence saisie le 8/07/2022, enregistré le 8/07/2022, joueur qualifié le 13/07/2022, joueur non muté,
- Brahim ZEROUK, licence saisie le 8/07/2022, enregistré le 8/07/2022, joueur qualifié le 13/07/2022, joueur muté période normale.
- Dalgat AYTEKHOV, licence saisie le 3/10/2022, enregistré le 3/10/2022, joueur qualifié le 8/10/2022, joueur non muté,
- Antoine GLAIZE, licence saisie le 7/07/2022, enregistré le 7/07/2022, joueur qualifié le 12/07/2022, joueur muté période normale
- Sébastien MAURY, licence saisie le 14/08/2022, enregistré le 14/08/2022, joueur qualifié le 24/08/2022, joueur non muté,

Tous les joueurs du club de ST QUENTIN FALLAVIER sont qualifiés à la date de la rencontre et ont une licence (complète) délivrée par la LAuRAFoot.

La C.R. dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°12 : ST QUENTIN FALLAVIER / U. NORD-ISEROISE DE FOOTBALL : U20 – D2 – POULE B - MATCH DU 15/10/2022.

Dossier ouvert pour joueur non qualifié.

Le club U. Nord Iséroise de Football de a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) VIAL FLORIAN licence n° 2545902044 Capitaine du club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIALLO SOULEYMANE, du club de SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DIALLO SOULEYMANE a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre".

Le club de U. Nord-Iséroise de Football n'a pas confirmé cette réserve.

DECISION

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- Art. 106 et 110 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de St QUENTIN FALLAVIER :
 - Souleymane DIALLO, licence saisie le 19/09/2022, enregistrée le 10/10/2022, qualifié le ??? , n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

La licence du joueur n'est pas validée par la LAuRAFOOT pour absence du certificat international de transfert.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de St QUENTIN FALLAVIER.

Le club de St QUENTIN FALLAVIER (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de St QUENTIN FALLAVIER est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°12 bis : ST QUENTIN FALLAVIER / U. NORD-ISEROISE DE FOOTBALL : U20 – D2 – POULE B - MATCH DU 15/10/2022.

Le club U. Nord-Iséroise de Football de a écrit sur la F.M.I : "*Je soussigné(e) VIAL FLORIAN licence n° 2545902044 Capitaine du club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ENZO ROSSI, AGOSTINHO CLEMENTINA NDOMBELE, MATHIS PIALUP, NEWTOWN FOKAM, MAXENCE COMBRE, YACINE LAZREQ, YONI THUILLET, IDRIS MAZARI, TRISTAN DI MURRO, BRICE ROUVIERE, MALCOLM KAM, BILEL BARHOUMI, du club SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période*".

Le club de U. Nord-Iséroise de Football a confirmé sa réserve par courriel le 17/10/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de U. NORD-ISEROISE DE FOOTBALL pour la dire recevable : (joueurs mutés hors période)

Considérant ce qui suit :

- Article - 160 des R.G de la F.F.F. **Nombre de joueurs "Mutation"**

"Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements".

- La **vérification de la feuille du match, il s'avère que 5 joueurs du club de St QUENTIN FALLAVIER possèdent une licence avec cachet mutation dont 1 joueur avec un cachet mutation hors période :**
 - Enzo ROSSI, licence saisie le 23/07/2022, enregistrée le 23/07/2022, joueur qualifié le 28/07/2022, joueur non muté,
 - Agostinho CLEMENTINA NDOMBELE, licence saisie le 10/10/2022, enregistrée le 10/10/2022, joueur qualifié le 15/10/2022, joueur non muté,
 - Mathis PIALUP, licence saisie le 14/07/2022, enregistrée le 14/07/2022, joueur qualifié le 19/07/2022, joueur muté période normale,
 - Newtown FOKAM, licence saisie le 19/09/2022, enregistrée le 19/09/2022, joueur qualifié le 24/09/2022, joueur non muté,
 - Maxence COMBRE, licence saisie le 10/07/2022, enregistrée le 10/07/2022, joueur qualifié le 15/07/2022, joueur muté période normale,
 - Yacine LAZREQ, licence saisie le 20/09/2022, enregistrée le 20/09/2022, joueur qualifié le 25/09/, joueur non muté,
 - Yoni THUILLET, licence saisie le 01/10/2022, enregistrée le 01/10/2022, joueur qualifié le 6/10/2022, joueur muté hors période
 - Idris MAZARI, licence saisie le 19/09/2022, enregistrée le 19/09/2022, joueur qualifié le 24/09/2022, joueur non muté,
 - Tristan DI MURRO, licence saisie le 30/08/2022, enregistrée le 30/08/2022, joueur qualifié le 04/09/2022, joueur muté période normale,
 - Brice ROUVIERE, licence saisie le 16/09/2022, enregistrée le 16/09/2022, joueur qualifié le 21/09/2022, joueur muté période normale,

- Malcolm KAM, licence saisie le 10/07/2022, enregistrée le 10/07/2022, joueur qualifié le 15/07/2022, joueur non muté,
- Bilel BARHOUMI, licence saisie le 16/09/2022, enregistrée le 16/09/2022, joueur qualifié le 21/09/2022, joueur non muté,

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°15 : ST QUENTIN FALLAVIER / BALMES N.I. : SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 22/10/2022.

Le club de BALMES N.I. a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) PERRIN CLEMENT licence n° 2546163358 Capitaine du club F.C. BALMES NORD ISERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs REMI CREGNIOT, SAID BENAÏSSA, DAIVY DIAS DA SILVA, ANTHONY KILA, SILVER FUENTES, ANTOINE GLAIZE, FLORIAN BESSON, MOHAMMED TAIEB AMARA, WASSIM TOBBA, MICHEL NASSOUR, BRAHIM ZEROUK, DALGAT AYTEKHOV, ISMAIL HEDDAZY, SEBASTIEN MAURY, du club SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés".

Le club de BALMES N.I. a confirmé sa réserve par courriel le 23/10/2022

DECISION

Considérant ce qui suit :

- Article - 160 des R.G de la F.F.F. **Nombre de joueurs "Mutation"**
"Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements".
- Le P.V. Art. 47-a du statut Fédéral de l'arbitrage : " Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin (2022)**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison". Le club de St QUENTIN FALLAVIER ne figure pas sur cette liste arrêtée au 15 juin 2022.
- Le club de ST QUENTIN FALLAVIER figure sur le P.V. du statut de l'arbitrage n°575 du **6 octobre 2022** présentant la liste **préventive** des clubs du district de l'Isère en infraction au statut fédéral et au statut aggravé de la ligue au 30 septembre 2022. Ces clubs ont jusqu'au 28 février 2023 pour se mettre en règle, faute de quoi, ils se verront sanctionner pour la saison 2023-2024.

Le club de ST QUENTIN FALLAVIER peut donc utiliser cette saison 2022-2023, 6 mutés mutation période normale ou 6 mutés dont 2 hors période maximum.

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de St QUENTIN FALLAVIER :
 - Rémi CREGNIOT, licence saisie le 13/07/2022, enregistrée le 13/07/2022, joueur qualifié le 18/07/2022, joueur non muté;
 - Saïd BENAÏSSA, licence saisie le 30/08/2022, enregistrée le 30/08/2022, joueur qualifié le 4/09/2022, joueur non muté,
 - Silver FUENTES, licence saisie le 7/07/2022, enregistrée le 7/07/2022, joueur qualifié le 12/07/2022, joueur non muté,

- Anthony KILA, licence saisie 8/07/2022, enregistrée le 8/07/2022, joueur qualifié le 13/07/2022, joueur muté période normale,
- Florian BESSON, licence saisie le 2/08/2022, enregistrée le 2/08/2022, joueur qualifié le 7/08/2022, joueur non muté,
- Mohammed TAIEB AMARA, licence saisie le 26/09/2022, enregistrée le 26/09/2022, joueur qualifié le 1/10/2022, joueur muté hors période
- Wassim TOBBA, licence saisie le 13/09/2022, enregistrée le 24/09/2022, joueur qualifié le 29/08/2022, joueur muté hors période
- Michel NASSOUR, licence saisie le 8/07/2022, enregistrée le 8/07/2022, joueur qualifié le 13/07/2022, joueur non muté,
- Brahim ZEROUK, licence saisie le 8/07/2022, enregistrée le 8/07/2022, joueur qualifié le 13/07/2022, joueur muté période normale,
- Dalgat AYTEKHOV, licence saisie le 3/10/2022, enregistrée le 3/10/2022, joueur qualifié le 8/10/2022, joueur non muté,
- Antoine GLAIZE, licence saisie le 7/07/2022, enregistrée le 7/07/2022, joueur qualifié le 12/07/2022, joueur muté période normale
- Sébastien MAURY, licence saisie le 14/08/2022, enregistrée le 14/08/2022, joueur qualifié le 24/08/2022, joueur non muté,
- Daivy DIAS DA SILVA, licence saisie le 14/07/2022, enregistrée le 14/07/2022, joueur qualifié le 19/07/2022, joueur muté période normale.
- Ismail HEDDAZY, licence saisie le 8/08/2022, enregistré le 8/08/2022, joueur qualifié le 13/08/2022, joueur non muté.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°16 : F.C. La COTE ST ANDRE/ SEYSSINS : SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 23/10/2022.

Le club de SEYSSINS a écrit sur la F.M.I : " *Je soussigné(e) POITEVIN LYES licence n° 2598638709 Capitaine du club F.C. SEYSSINS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. COTE SAINT ANDRE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. COTE SAINT ANDRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*".

Le club de SEYSSINS a confirmé sa réserve par courriel le 23/10/22

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEYSSINS, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de F.C. La COTE ST ANDRE,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre O. VALENCE 2 a eu lieu le 16/10/2022.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 17 octobre 2022

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Octobre 2022

533557 GRENOBLE DAUPHINE AS
536496 ECHIROLLES SURIEUX
549826 FUTSAL PONT DE CLAIX

550893 PAYS VOIRONNAIS FUTSAL
560621 UNION FUTSAL MARTINEROIS
615032 METROPOLITAINS FC

523821 USVO GRENOBLE (sous réserve d'encaissement)
550854 PONT DE CLAIX FC (sous réserve d'encaissement)
539465 MISTRAL FC (sous réserve d'encaissement)
532966 MEYRIE FC (sous réserve d'encaissement)
581459 CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (sous réserve d'encaissement)
549667 ENTENTE BAS BUGHEY RHONE (sous réserve d'encaissement)